

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**Mai 2020**

du 30 avril au 7 mai

-----RÉPUBLIQUE FRANÇAISE-----

Selon les termes du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et R. 2121-10, doivent être publiés dans un recueil des actes administratifs, le dispositif des délibérations du Conseil Municipal, ainsi que les actes du Maire et de ses Adjointes à caractère réglementaire.

L'intégralité des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire peut être consultée dans les locaux de l'Hôtel de Ville / Hôtel d'Agglomération.

## **SOMMAIRE**

<b>I – DÉLIBÉRATIONS</b>	Page 001
(Pas de délibération)	
<b>II - DÉCISIONS DU MAIRE</b>	Page 002
<b>III - ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES</b>	Page 005

***I - DÉLIBÉRATIONS***  
***(pas de délibération)***

## ***II - DÉCISIONS***

**Décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19**

DÉCISIONS N'EXCÉDANT PAS LE CADRE DE LA DÉLIBÉRATION N°1.2 DU CONSEIL MUNICIPAL DU  
9 OCTOBRE 2017

DU 30 AVRIL AU 7 MAI 2020

**Signature et envoi en Sous-Préfecture le 5 mai 2020**

N°2020/084 MARCHÉ DE SERVICES - PRESTATIONS DE SERVICES - ACTION CŒUR DE VILLE -  
RELEVÉ 3D DE L'ÎLOT DE LA BOULE D'OR

Il a été décidé de confier le marché de prestations de services relatif au relevé en 3 dimensions de l'îlot de la Boule d'Or et à son interprétation à l'entreprise Air & Géo, Géomètres-Experts Fonciers, sise 18 rue de Devau, BP 60204, 49302 CHOLET CEDEX, pour un montant global de 2 100 € HT.

**Signature et envoi en Sous-Préfecture le 5 mai 2020**

N°2020/085 MISSION SPS NIVEAU 3 POUR LA DÉMOLITION DE L'EX-CINÉMA REX À CHOLET

Il a été décidé de confier le marché prestations intellectuelles relatif à la mission de coordination SPS – niveau 3 pour la démolition de l'ex-cinéma REX à Cholet, à l'entreprise COBATI, sise 23 ter l'aubrais – 44118 LA CHEVROLIERE, pour un montant de 2 470 € HT, soit 2 964 € TTC.

**Signature et envoi en Sous-Préfecture le 5 mai 2020**

N°2020/086 MISE À DISPOSITION D'UNE MAISON D'HABITATION SITUÉE 6 BOULEVARD JEANNE  
D'ARC AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET

Il a été décidé :

- de louer au profit du Centre Hospitalier de Cholet, une maison d'habitation, d'une superficie de 86 m<sup>2</sup>, située 6 boulevard Jeanne d'Arc, du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 31 octobre 2021,
- de fixer le loyer annuel à 6 300 €, payable à terme d'avance par mensualité de 525 €, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020, les charges étant supportées directement par les locataires,
- de passer avec le Centre Hospitalier de Cholet un bail d'habitation, à titre exceptionnel et transitoire, constatant les modalités de cette location.

**Signature et envoi en Sous-Préfecture le 5 mai 2020**

N°2020/087 MISE À DISPOSITION DE LOCAUX SITUÉS AVENUE DU LAC AU PROFIT DE L'ASPTT  
"SALLE D'ACTIVITÉS ET DE LOISIRS DU VAL DE MOINE"

Il a été décidé :

- de mettre à la disposition de l'ASPTT, des locaux d'une superficie totale de 1 123,40 m<sup>2</sup>, se répartissant en surfaces réservées de 289,10 m<sup>2</sup> et en surfaces partagées de 834,30 m<sup>2</sup>, situés avenue du Lac et actuellement désignés « salle d'activités et de loisirs du Val de Moine » pour une durée de trois ans et 27 jours, soit du 5 mars 2020 au 31 mars 2023,
- de fixer la redevance d'occupation annuelle à 8 800,00 €, payable à terme d'avance trimestriellement, à laquelle vient s'ajouter les charges de fluide à hauteur de 90 % des montant, déduction faite de la part due par la Ville, soit au prorata de la durée d'occupation des lieux au cours de l'année, La Ville se réserve le droit de réévaluer le montant de la redevance d'occupation, avant le terme de la convention, par la signature d'un avenant.
- de passer avec l'ASPTT une convention constatant les modalités de cette mise à disposition.

**Signature et envoi en Sous-Préfecture le 5 mai 2020**

N°2020/088 MISE À DISPOSITION D'ORDINATEURS AUX FAMILLES ACCOMPAGNÉES PAR LE PROGRAMME DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE

Il a été décidé de mettre à disposition du Programme de Réussite Educative piloté par l'Agglomération du Choletais dans le cadre du Contrat de Ville, 13 ordinateurs portables appartenant au parc informatique des écoles. L'Agglomération du Choletais définira les conditions de participation des usagers à cette opération.

**Signature et envoi en Sous-Préfecture le 6 mai 2020**

N°2020/089 RÉFECTION D'ÉTANCHÉITÉS DE TOITURE DU RESTAURANT DU GROUPE SCOLAIRE BUFFON

Il a été décidé d'approuver la signature du marché de travaux relatif à la réfection d'étanchéité de toiture du restaurant du groupe scolaire Louis Buffon, avec l'entreprise 3C ÉTANCHEITÉ sise allée des Capucins, 49400 DISTRE, pour un montant de 31 380,44 € HT, soit 37 656,53 € TTC.

**Signature et envoi en Sous-Préfecture le 6 mai 2020**

N°2020/090 CRÉATION D'UN BLOC VESTIAIRE AU STADE DE LA TREILLE - LOTS N°4 ET 5

Il a été décidé de confier les marchés de travaux relatifs à la création d'un bloc vestiaire au stade de la Treille, aux entreprises suivantes :

- Lot n°4 : Charpente métallique, à la société GALLARD SARL, sise 218 ZA de Bel Air – BP 70004 – CHAUDRON EN MAUGES – 49110 MONTREVAULT SUR SEVRE, pour un montant de 19 941 € HT soit 23 929,20 € TTC.

- Lot n°5 : Couverture bac acier - étanchéité, à la société BATITECH, sise 12 rue de la Gatine – Zone du Cormier – 49300 CHOLET, pour un montant de 33 558,38 € HT soit 40 270,06 € TTC.

**Signature et envoi en Sous-Préfecture le 6 mai 2020**

N°2020/091 MARCHÉ DE TRAVAUX - RÉFECTION DES ÉTANCHÉITÉS DES TOITURES-TERRASSE ET FAÇADES DU COMPLEXE SPORTIF JOACHIM DU BELLAY À CHOLET

Il a été décidé de confier le marché de travaux relatif à la reprise des étanchéités des façades et des toitures-terrasses des vestiaires du Complexe Sportif Joachim du Bellay à Cholet, à l'entreprise SOPREMA, sise 3 bis rue Gustave Eiffel, ZA de la Petite Boitière, 49124 LE-PLESSIS-GRAMMOIRE, pour un montant de 132 200,66 € HT, soit 158 640,79 € TTC.

AUTRES DÉCISIONS

Néant

## ***III - ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES***

Le 04 MAI 2020

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK 2020

Objet : Permis de stationnement et dépôts  
60 AVENUE GAMBETTA

ARRETE n° 2020/ 935

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2019 / 297 du Conseil Municipal du 7 novembre 2019, reçue par le Sous-Préfet le 13 novembre 2019, relative aux tarifs municipaux 2020,
- Considérant la demande en date du 1<sup>er</sup> mai 2020 par laquelle **l'entreprise POSEDEPANNEAUX.COM**, demeurant 15 rue Galilée, 56270 PLOEMEUR d'autoriser le stationnement d'un camion de déménagement, au droit de la propriété sise **60 avenue Gambetta** à Cholet, pour le compte de Monsieur Philippe TEISSEIRE,

ARRETE

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé le **29 mai 2020** à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, pour un camion de déménagement sur une emprise de **28 m<sup>2</sup>** devant le bâtiment désigné ci-dessus pour un emménagement.

**Article 2 :** La signalisation sera mise en place par le CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL, réglementairement 48 h 00 impérativement avant le début des travaux et entretenue pendant la durée des travaux. Le présent arrêté devra être affiché sur le camion.

**Article 3 :** La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

**Article 4 :** Le pétitionnaire devra, s'il y a lieu, avoir vérifié l'obtention du permis de construire ou de la déclaration préalable prévue par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Urbanisme avant de commencer les travaux.

**Article 5 :** Le pétitionnaire recevra ultérieurement un avis de recouvrement de la Trésorerie Principale Municipale.

**Article 6 :** Le présent arrêté est dispensé du timbre et d'enregistrement par application de l'article 879 du Code Général des Impôts. Tous autres frais auxquels donnera lieu la présente autorisation resteront à la charge du pétitionnaire.

**Article 7 :** Cette présente autorisation déroge à l'arrêté n° 2016/912 du 21 septembre 2016 pour les véhicules de plus de 11 T et pour des stationnements en dehors des horaires autorisés par cet arrêté en cas de déménagement ou autres prestations spécifiques liées à cette présente autorisation.

**Article 8 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Le Maire  
Par délégation, l'Adjoint  
Annick JEANNETEAU  


Le 04 MAI 2020

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK 2020

Objet : Permis de stationnement et dépôts  
30 BOULEVARD VICTOR HUGO

ARRETE n° 2020/ 936

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2019 / 297 du Conseil Municipal du 7 novembre 2019, reçue par le Sous-Préfet le 13 novembre 2019, relative aux tarifs municipaux 2020,
- Considérant la demande en date du 4 mai 2020 par laquelle **l'entreprise SARL OGER**, demeurant ZA des Rosiers, Neuvy en Mauves, 49120 CHEMILLE EN ANJOU d'autoriser le stationnement d'un échafaudage, au droit de la propriété sise **30 boulevard Victor Hugo** à Cholet, pour le compte de Monsieur SUTEAU,

ARRETE

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé du **11 au 27 mai 2020** à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, pour un échafaudage sur une emprise de **12 m<sup>2</sup>** devant le bâtiment désigné ci-dessus pour des travaux de couverture.

**Article 2 :** La signalisation sera mise en place par l'entreprise, réglementairement 48 h 00 impérativement avant le début des travaux et entretenue pendant la durée des travaux. Le présent arrêté devra être affiché sur le camion.

**Article 3 :** La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

**Article 4 :** Le pétitionnaire devra, s'il y a lieu, avoir vérifié l'obtention du permis de construire ou de la déclaration préalable prévue par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Urbanisme avant de commencer les travaux.

**Article 5 :** Le pétitionnaire recevra ultérieurement un avis de recouvrement de la Trésorerie Principale Municipale.

**Article 6 :** Le présent arrêté est dispensé du timbre et d'enregistrement par application de l'article 879 du Code Général des Impôts. Tous autres frais auxquels donnera lieu la présente autorisation resteront à la charge du pétitionnaire.

**Article 7 :** Cette présente autorisation déroge à l'arrêté n° 2016/912 du 21 septembre 2016 pour les véhicules de plus de 11 T et pour des stationnements en dehors des horaires autorisés par cet arrêté en cas de déménagement ou autres prestations spécifiques liées à cette présente autorisation.

**Article 8 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Le Maire  
Par délégation, l'Adjoint  
Annick JEANNETEAU

Le 04 MAI 2020

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N<sup>o</sup>réf : GB/RK 2020

Objet : Permis de stationnement et dépôts  
7 RUE DU CHÂTEAU ROQUET

ARRETE n° 2020/ 937

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2019 / 297 du Conseil Municipal du 7 novembre 2019, reçue par le Sous-Préfet le 13 novembre 2019, relative aux tarifs municipaux 2020,
- Considérant la demande en date du 4 mai 2020 par laquelle l'entreprise **HIBLE MORINEAU**, demeurant 5 rue de la Gîte – Z.A. La Tigonnaire, 85430 AUBIGNY d'autoriser le stationnement d'un camion de déménagement, au droit de la propriété sise **7 rue du Château Roquet** à Cholet, pour le compte de Monsieur JEAN DIT BAILLEUL,

ARRETE

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé le **15 mai 2020** à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, pour un camion de déménagement sur une emprise de **30 m<sup>2</sup>** devant le bâtiment désigné ci-dessus pour un déménagement.

**Article 2 :** La signalisation sera mise en place par l'entreprise, réglementairement 48 h 00 impérativement avant le début des travaux et entretenue pendant la durée des travaux. Le présent arrêté devra être affiché sur le camion.

**Article 3 :** La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

**Article 4 :** Le pétitionnaire devra, s'il y a lieu, avoir vérifié l'obtention du permis de construire ou de la déclaration préalable prévue par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Urbanisme avant de commencer les travaux.

**Article 5 :** Le pétitionnaire recevra ultérieurement un avis de recouvrement de la Trésorerie Principale Municipale.

**Article 6 :** Le présent arrêté est dispensé du timbre et d'enregistrement par application de l'article 879 du Code Général des Impôts. Tous autres frais auxquels donnera lieu la présente autorisation resteront à la charge du pétitionnaire.

**Article 7 :** Cette présente autorisation déroge à l'arrêté n° 2016/912 du 21 septembre 2016 pour les véhicules de plus de 11 T et pour des stationnements en dehors des horaires autorisés par cet arrêté en cas de déménagement ou autres prestations spécifiques liées à cette présente autorisation.

**Article 8 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Le Maire  
Par délégation l'Adjoint  
Annick JEANNETEAU

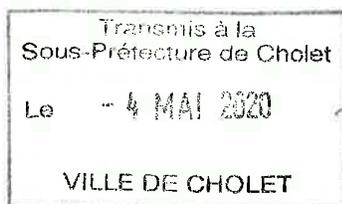
DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 25/02/2020		N° PC 49099 20 C0036
Par : <b>CDL IMMO 2</b>		<b>Surface de plancher créée : 712,8 m<sup>2</sup></b>
Demeurant : <b>4 rue des Angéliques 49360 SOMLOIRE</b>		<b>Surface taxable créée : 712,8 m<sup>2</sup> place(s) de stationnement</b>
Représentant : <b>Monsieur GABORY Samuel</b>		
Pour : <b>construction d'un bâtiment de bureaux</b>		
Sur un terrain sis : <b>4 rue de Blois 49300 CHOLET</b>		

Le Maire de Cholet,

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé (zone UY),  
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 28/04/2020  
Vu l'attestation en date du 23/02/2020 relative à la prise en compte de la réglementation thermique

## ARRÊTE

**ARTICLE UNIQUE** - Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet annexé au présent arrêté.



CHOLET, le - 4 MAI 2020

Le Maire  
Par délégué l'Adjoint  
Jean-Paul BRÉGEON

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 02/03/2020



**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au Maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite). Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur " [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

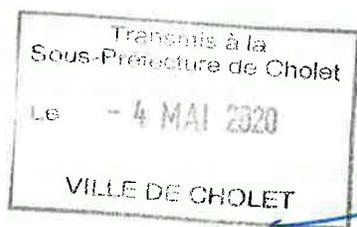
DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 21/04/2020		N° PC 49099 20 C0051
Par :	<b>SCI DG IMMO</b>	<b>Surface de plancher créée : 98,04 m<sup>2</sup></b> <b>Surface taxable créée : 98,04 m<sup>2</sup></b> <b>8 place(s) de stationnement</b>
Demeurant :	<b>7 rue de Tours 49300 CHOLET</b>	
Représentant :		
Pour :	<b>Pose d'un bâtiment préfabriqué à usage d'archives</b>	
Sur un terrain sis :	<b>7 rue de Tours 49300 CHOLET</b>	

Le Maire de Cholet,

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé (zone UY),

**ARRÊTE**

**ARTICLE UNIQUE** - Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet annexé au présent arrêté.



CHOLET, le - 4 MAI 2020

Le Maire  
Par délégation l'Adjoint  
Jean-Paul BRÉGEON



**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au Maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite). Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

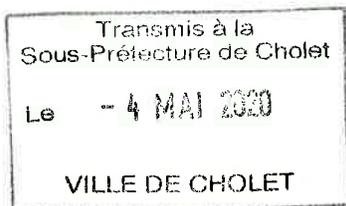
DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 30/10/2019 et complétée le 17/12/2019	N° PC 49099 19 C0161
Par : <b>ATLANTEM INDUSTRIES</b>	Surface de plancher créée : 241,4 m²
Demeurant : <b>Parc d'Activité "La Niel" BP 21 56920 NOYAL PONTIVY</b>	Surface taxable créée : 241,4 m²
Représentant : <b>Monsieur CADUDAL Bruno</b>	
Pour : <b>extension d'un bâtiment industriel (construction de bureaux, vestiaires et sanitaires)</b>	
Sur un terrain sis : <b>5 rue Gustave Eiffel 49300 CHOLET</b>	

Le Maire de Cholet,

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé (zone UY),  
Vu l'attestation en date du 09/05/2019, relative à la prise en compte de la réglementation thermique et de la réalisation d'une étude sur les approvisionnements en énergie,  
Vu les pièces complémentaires reçues le 17/12/2019,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet annexé au présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans les articles ci-après.



Avis de dépôt affiché en Mairie le : 04/11/2019

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au Maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite). Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 19/02/2020		N° PC 49099 20 C0031
Par : <b>CUISINELLA</b>		Surface de plancher créée : 50 m <sup>2</sup>
Demeurant : <b>32 rue d' Anjou 49300 CHOLET</b>		Surface taxable créée : 50 m <sup>2</sup>
Représentant : <b>Monsieur BELLUET Xavier</b>		
Pour : <b>réaménagement d'une cellule commerciale et installation d'une mezzanine</b>		
Sur un terrain sis : <b>2 rue du Layon 49300 CHOLET</b>		

Le Maire de Cholet,

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé (zone Uyc),  
Vu l'arrêté d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Établissement Recevant du Public (ERP) accordé le 28/04/2020,  
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 17/03/2020,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet annexé au présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans les articles ci-après.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions contenues dans l'arrêté d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP ci-joint, devront être respectées.

**ARTICLE 3 - AVIS DES SERVICES CONSULTÉS** : La présente autorisation est délivrée, conformément aux prescriptions d'ENEDIS qui devront être respectées pour une puissance de raccordement électrique de 12 kVA monophasé.



**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au Maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite). Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

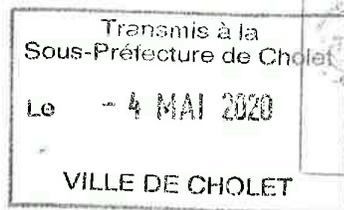
DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
<b>Demande déposée le 17/01/2020</b>	<b>N° DP 49099 20 C0021</b>
Par : <b>SCI HZN</b> Demeurant : <b>48 rue des Tisserands</b> <b>49300 CHOLET</b> Représentant : <b>Monsieur PREMPAIN Matthieu</b> Pour : <b>modification de l'aspect extérieur (ouvertures)</b> Sur un terrain sis : <b>2 bis rue du Mans</b> <b>49300 CHOLET</b>	<b>Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup></b> <b>Surface taxable créée : 0 m<sup>2</sup></b>

Le Maire de Cholet,

Vu la déclaration préalable susvisée,  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé (zone UY),

### ARRÊTE

**ARTICLE UNIQUE - Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable** pour le projet annexé au présent arrêté.



CHOLET, le - 4 MAI 2020

Le Maire  
Par délégation l'Adjoint  
Jean-Paul BRÉGEON

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 20/01/2020

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au Maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite). Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur " [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le 04/05/20

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service Accueil/Mon Espace Famille - Halles et Marchés/Réglementation

N/réf : NB/JA

Objet : Autorisation - Licence n°10  
Changement du véhicule taxi

ARRETE n° 2020/ 343

Le Maire de Cholet,

- Vu les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-3 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de stationnement sur la voie publique,
- Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
- Vu la loi n° 2014/1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,
- Vu le décret n° 73-223 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise,
- Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,
- Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, l'approbation de modèles, l'installation et la vérification primitive des taximètres,
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix,
- Vu l'arrêté préfectoral D1/01 n° 603 du 4 septembre 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de petite remise,
- Vu l'arrêté préfectoral D1/04 n° 867 du 6 septembre 2004 relatif à la plaque d'identification scellée au véhicule taxi,
- Vu l'arrêté municipal n° 2008/1080 du 6 novembre 2008 portant réglementation de l'exploitation des taxis et voitures de petite remise,
- Vu l'arrêté municipal n° 2014/903 du 16 septembre 2014 relatif à la composition de la commission communale des taxis et voitures de petite remise,

- Vu l'arrêté municipal n° 2019/562 du 20 février 2019 autorisant Monsieur Arnaud SUPIOT, gérant de SARL Accueil Taxi à stationner un véhicule taxi sur la commune de Cholet,

- Considérant que Monsieur Arnaud SUPIOT a remplacé le véhicule immatriculé sous le n° DR-853-PV par le véhicule immatriculé sous le n° FP-060-ED,

#### ARRETE

Article 1 : Monsieur Arnaud SUPIOT , gérant de SARL Accueil Taxi, dont le siège est à La Séguinière, 20 chemin la Petite Morinière, est autorisé à stationner le véhicule immatriculé n° FP-060-ED sur la commune de Cholet,

La présente autorisation porte le n° 14.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision. Ce recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également adressée à :

- Monsieur Arnaud SUPIOT , gérant de SARL Accueil Taxi,
- Monsieur le Sous-Préfet de Cholet.



François DEBREUIL  
Président  
Conseiller Municipal



Le 04 MAI 2020

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion De La Voirie Et Des Espaces Publics

N/réf : TG/RK

Objet : ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION PAR ALTERNAT  
ET DE STATIONNEMENT  
RUE JULES BARON (AU DROIT DU N°43)

ARRETE N° 2020 / 944

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code pénal, article R. 610-5,
- Vu le code de la route,
- Vu les instructions interministérielles sur la signalisation routière,
- Vu l'arrêté municipal du 21 juin 2012 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
- Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police en date du 2020,
- Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue Jules Baron, au droit du n°43, à l'occasion des travaux de dépose de protections électriques réalisés par l'entreprise ERS FAYAT, pour le compte d'ENEDIS,

ARRETE

**Article 1 :** Le 19 mai 2020, en raison des travaux cités ci-dessus réalisés par l'entreprise ERS FAYAT, la circulation des véhicules rue Jules Baron sera à sens unique au droit du chantier, réglementée par un alternat au moyen de panneaux BK15 et CK18.

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier.

**Article 2 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation réglementaire au droit du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise ERS FAYAT et elle sera mise en place réglementairement 48h00 impérativement avant le début des travaux.

Môtel de Ville  
Môtel d'Agglomération  
BP 32135 - 49321 Cholet cedex

Tél. 02 72 77 20 00  
contactville@choletagglomeration.fr

cholet.fr

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 417-6, R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route, les infractions au présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> classe et l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du code de la route.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

**Article 5** : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de XXXX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Centre de Secours Principal pour l'information.

  
Le Maire  
Pour l'Adjoint absent  
Par délégation l'Adjoint  
Annick JEANNETEAU  


Le 05 MAI 2020

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion De La Voirie Et Des Espaces Publics

N/réf : TG/RK

Objet : ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION  
ET DE STATIONNEMENT  
AVENUE EDMOND MICHELET

ARRETE N° 2020 / 945

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code pénal, article R. 610-5,
- Vu le code de la route,
- Vu les instructions interministérielles sur la signalisation routière,
- Vu l'arrêté municipal du 21 juin 2012 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
- Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police en date du 5 mai 2020,
- Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules avenue Edmond Michelet, à l'occasion des travaux de raccordement électrique basse tension réalisés par l'entreprise SANTRAC, pour le compte d'ENEDIS,

ARRETE

**Article 1 : Du 6 au 7 mai au 2020**, en raison des travaux cités ci-dessus réalisés par l'entreprise SANTRAC, la circulation des véhicules sera :

- sur chaussée rétrécie au droit du chantier, dans le sens Place d'Oldenburg vers la Place de Paris,
- interdite, dans le sens Place de Paris vers la Place d'Oldenburg,

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier.

**Article 2 :** La circulation des véhicules sera déviée par le boulevard du Poitou et le boulevard de Belgique.

**Article 3 :** La circulation des riverains et des véhicules des services publics ainsi que l'accès aux propriétés riveraines, seront maintenus.

**Article 4 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Hôtel de Ville  
Hôtel d'Agglomération  
BP 32135 - 49321 Cholet cedex

Tél. 02 72 77 20 00  
contactville@choletagglomeration.fr

cholet.fr

La signalisation réglementaire au droit du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, la signalisation aux extrémités des sections de voie où la circulation sera interrompue et celles sur les voies supportant les déviations, seront mises en place et entretenues par le CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL et elle sera mise en place réglementairement 48h00 impérativement avant le début des travaux.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 417-6, R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route, les infractions au présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> classe et l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du code de la route.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de l'entreprise SANTRAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Centre de Secours Principal pour l'information.

  
Le Maire  
Pour l'Adjoint absent  
Par délégation l'Adjoint  
Annick JEANNE TEAU

Le 04 MAI 2020

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK 2020

Objet : Permis de stationnement et dépôts  
65 RUE ALPHONSE DARMAILLACQ

ARRETE n° 2020/ 946

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2019 / 297 du Conseil Municipal du 7 novembre 2019, reçue par le Sous-Préfet le 13 novembre 2019, relative aux tarifs municipaux 2020,
- Considérant la demande en date du 4 mai 2020 par laquelle l'entreprise **CTAO**, demeurant Z.A. de la Jalletière, 49380 NOTRE DAME D'ALLENÇON d'autoriser le stationnement d'un camion, au droit de la propriété sise **65 rue Alphonse Darmaillacq** à Cholet, pour le compte de Monsieur Julien HIVON,

ARRETE

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé le **11 mai 2020** à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, pour un camion sur une emprise de **30 m<sup>2</sup>** devant le bâtiment désigné ci-dessus pour des travaux d'isolation des combles.

.../...

**Article 2 :** La signalisation sera mise en place par l'entreprise, réglementairement 48 h 00 impérativement avant le début des travaux et entretenue pendant la durée des travaux. Le présent arrêté devra être affiché sur le camion.

**Article 3 :** La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

**Article 4 :** Le pétitionnaire devra, s'il y a lieu, avoir vérifié l'obtention du permis de construire ou de la déclaration préalable prévue par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Urbanisme avant de commencer les travaux.

**Article 5 :** Le pétitionnaire recevra ultérieurement un avis de recouvrement de la Trésorerie Principale Municipale.

**Article 6 :** Le présent arrêté est dispensé du timbre et d'enregistrement par application de l'article 879 du Code Général des Impôts. Tous autres frais auxquels donnera lieu la présente autorisation resteront à la charge du pétitionnaire.

**Article 7 :** Cette présente autorisation déroge à l'arrêté n° 2016/912 du 21 septembre 2016 pour les véhicules de plus de 11 T et pour des stationnements en dehors des horaires autorisés par cet arrêté en cas de déménagement ou autres prestations spécifiques liées à cette présente autorisation.

**Article 8 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Le Maire  
Par délégation l'Adjoint  
Annick JEANNETEAU  


Le 04 MAI 2020

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK 2020

Objet : Permis de stationnement et dépôts  
6 RUE ALPHONSE DARMAILLACQ

ARRETE n° 2020/ 947

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2019 / 297 du Conseil Municipal du 7 novembre 2019, reçue par le Sous-Préfet le 13 novembre 2019, relative aux tarifs municipaux 2020,
- Considérant la demande en date du 4 mai 2020 par laquelle l'entreprise **MJ LOGISTICS**, demeurant rue Blaise Pascal – ZAC La Landette 2 – Les Clouzeaux, 85430 AUBIGNY LES CLOUZEUX, d'autoriser le stationnement d'un camion de déménagement et d'une échelle électrique, au droit de la propriété sise **6 rue Alphonse Darmaillacq** à Cholet, pour le compte de la SARL SANBOUL,

ARRETE

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé le **11 mai 2020** à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, pour un camion de déménagement et une échelle électrique sur une emprise totale de **35 m<sup>2</sup>** devant le bâtiment désigné ci-dessus pour un déménagement.

**Article 2 :** La signalisation sera mise en place par l'entreprise, réglementairement 48 h 00 impérativement avant le début des travaux et entretenue pendant la durée des travaux. Le présent arrêté devra être affiché sur le camion.

**Article 3 :** La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

**Article 4 :** Le pétitionnaire devra, s'il y a lieu, avoir vérifié l'obtention du permis de construire ou de la déclaration préalable prévue par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Urbanisme avant de commencer les travaux.

**Article 5 :** Le pétitionnaire recevra ultérieurement un avis de recouvrement de la Trésorerie Principale Municipale.

**Article 6 :** Le présent arrêté est dispensé du timbre et d'enregistrement par application de l'article 879 du Code Général des Impôts. Tous autres frais auxquels donnera lieu la présente autorisation resteront à la charge du pétitionnaire.

**Article 7 :** Cette présente autorisation déroge à l'arrêté n° 2016/912 du 21 septembre 2016 pour les véhicules de plus de 11 T et pour des stationnements en dehors des horaires autorisés par cet arrêté en cas de déménagement ou autres prestations spécifiques liées à cette présente autorisation.

**Article 8 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Le Maire  
Par délégation l'Adjoint  
Annick JEANNETEAU

Le 05 MAI 2020

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion De La Voirie Et Des Espaces Publics

N/réf : TG/RK

Objet : ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION  
ET DE STATIONNEMENT  
AVENUE EDMOND MICHELET

ARRETE N° 2020 / 948

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code pénal, article R. 610-5,
- Vu le code de la route,
- Vu les instructions interministérielles sur la signalisation routière,
- Vu l'arrêté municipal du 21 juin 2012 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
- Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police en date du 5 mai 2020,
- Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules avenue Edmond Michelet, à l'occasion des travaux de raccordement électrique basse tension et de remplacement du réseau électrique haute tension réalisés par les entreprises SANTRAC et BOUYGUES E&S, pour le compte d'ENEDIS,

ARRETE

**Article 1 : Du 11 au 20 mai au 2020**, en raison des travaux cités ci-dessus réalisés par les entreprises SANTRAC et BOUYGUES E&S, la circulation des véhicules sera :

- sur chaussée rétrécie au droit des chantiers,
- interdite pour les véhicules de plus de 3,5 T, dans le sens Place de Paris vers la Place d'Oldenburg, du 11 au 20 mai.

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit des chantiers.

**Article 2** : La circulation des véhicules de plus de 3,5T sera déviée par le boulevard du Poitou et le boulevard de Belgique.

**Article 3** : La circulation des riverains et des véhicules des services publics ainsi que l'accès aux propriétés riveraines, seront maintenus.

**Article 4** : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Hôtel de Ville  
Hôtel d'Agglomération  
BP 32135 - 49321 Cholet cedex

Tél. 02 72 77 20 00  
contactville@choletagglomeration.fr

cholet.fr

La signalisation réglementaire au droit du chantier sera mise en place et entretenue par les entreprises chargées des travaux, la signalisation aux extrémités des sections de voie où la circulation sera interrompue et celles sur les voies supportant les déviations, seront mises en place et entretenues par le CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL et elle sera mise en place réglementairement 48h00 impérativement avant le début des travaux.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 417-6, R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route, les infractions au présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> classe et l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du code de la route.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Messieurs les Directeurs des entreprise SANTRAC et BOUYGUES E&S sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Centre de Secours Principal pour l'information.

  
Le Maire  
Pour l'Adjoint absent  
Par délégation l'Adjoint  
Annick JEANNETEAU  


Le - 5 MAI 2020

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SECURITE

Service ERP - Nuisances

N/réf : CD/SB

Objet : Arrêté portant modification de classement  
d'un établissement recevant du public  
Type R de 5<sup>ème</sup> catégorie  
"Ecole élémentaire Turpault "

ARRETE n° 2020/049

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 2212-1,
- Vu le code de la construction et de l'habitation, articles L. 123-1 à 123-55,
- Vu le règlement de sécurité du 25 juin 1980,
- Vu le rapport de synthèse du 26 février 2020,
- Considérant l'avis favorable émis par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 28 avril 2020,

ARRETE

Article 1 : L'établissement de type R de 4<sup>ème</sup> catégorie, dénommé " Ecole élémentaire Turpault " situé 8 rue Charles de Montalembert à Cholet, est déclassé en 2 bâtiments de 5<sup>ème</sup> catégorie.

Article 2 : L'effectif théorique du public admissible dans chaque établissement est fixé au maximum à 105 personnes pour le bâtiment côté rue de Montalembert et à 182 personnes pour le bâtiment côté rue Péguy.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable immédiatement. Toutes les précédentes autorisations deviennent caduques.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :  
Monsieur le Sous-Préfet de Cholet,  
Monsieur le Directeur de l'établissement.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant, Chef du Centre de Secours Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



  
Le Maire  
Par délégation le Conseiller Délégué  
François DEBREUIL

ISSN 1042-2

[Faint, illegible text covering the majority of the page, likely bleed-through from the reverse side.]

Le **05 MAI 2020**

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK 2020

Objet : Permis de stationnement et dépôts  
**21 RUE DU CARTERON**

ARRETE n° 2020/ 950

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2019 / 297 du Conseil Municipal du 7 novembre 2019, reçue par le Sous-Préfet le 13 novembre 2019, relative aux tarifs municipaux 2020,
- Considérant la demande en date du 5 mai 2020 par laquelle l'**ASPTT CHOLET**, demeurant 21 rue du Carteron, 49300 CHOLET d'autoriser la mise en place d'une benne, au droit de la propriété sise **21 rue du Carteron** à Cholet,

ARRETE

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé du **25 mai au 6 juin 2020** à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, pour la mise en place d'une benne sur une emprise de **16 m<sup>2</sup>** devant le bâtiment désigné ci-dessus pour la récupération de papiers liée au déménagement du club.

**Article 2 :** La signalisation sera mise en place par l'entreprise, réglementairement 48 h 00 impérativement avant le début des travaux et entretenue pendant la durée des travaux. Le présent arrêté devra être affiché sur le camion.

**Article 3 :** La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

**Article 4 :** Le pétitionnaire devra, s'il y a lieu, avoir vérifié l'obtention du permis de construire ou de la déclaration préalable prévue par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Urbanisme avant de commencer les travaux.

**Article 5 :** Le pétitionnaire recevra ultérieurement un avis de recouvrement de la Trésorerie Principale Municipale.

**Article 6 :** Le présent arrêté est dispensé du timbre et d'enregistrement par application de l'article 879 du Code Général des Impôts. Tous autres frais auxquels donnera lieu la présente autorisation resteront à la charge du pétitionnaire.

**Article 7 :** Cette présente autorisation déroge à l'arrêté n° 2016 / 912 pour les véhicules de plus de 11 T et pour des stationnements en dehors des horaires autorisés par cet arrêté en cas de déménagement ou autres prestations spécifiques liées à cette présente autorisation.

**Article 8 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire  
Par délégation / Adjoint  
Annick JEANNETEAU

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Cholet, France. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE CHOLET' around the top edge and '18 - 8 - 1' at the bottom. In the center, there is a coat of arms. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

Le 05 MAI 2020

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK 2020

Objet : Permis de stationnement et dépôts  
1 ALLÉE DES HIRONDELLES

ARRETE n° 2020/ 951

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2019 / 297 du Conseil Municipal du 7 novembre 2019, reçue par le Sous-Préfet le 13 novembre 2019, relative aux tarifs municipaux 2020,
- Considérant la demande en date du 5 mai 2020 par laquelle l'entreprise **SMAC ANGERS**, demeurant 19 avenue de la Fontaine, 49070 BEAUCOUZÉ d'autoriser le stationnement d'une grue, au droit de la propriété sise **1 allée des Hirondelles** à Cholet,

ARRETE

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé du **14 au 15 mai 2020** à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, pour une grue sur une emprise de **40 m<sup>2</sup>** devant le bâtiment désigné ci-dessus pour des travaux de grutage.

.../...

Mairie de Cholet  
Mairie d'Agglomération  
BP 32135 - 49321 Cholet cedex

Tél. 02 72 72 20 00  
contactville@choletagglomeration.fr

cholet.fr

**Article 2 :** La signalisation sera mise en place par l'entreprise, réglementairement 48 h 00 impérativement avant le début des travaux et entretenue pendant la durée des travaux. Le présent arrêté devra être affiché sur le camion.

**Article 3 :** La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

**Article 4 :** Le pétitionnaire devra, s'il y a lieu, avoir vérifié l'obtention du permis de construire ou de la déclaration préalable prévue par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Urbanisme avant de commencer les travaux.

**Article 5 :** Le pétitionnaire recevra ultérieurement un avis de recouvrement de la Trésorerie Principale Municipale.

**Article 6 :** Le présent arrêté est dispensé du timbre et d'enregistrement par application de l'article 879 du Code Général des Impôts. Tous autres frais auxquels donnera lieu la présente autorisation resteront à la charge du pétitionnaire.

**Article 7 :** Cette présente autorisation déroge à l'arrêté n° 2016/912 du 21 septembre 2016 pour les véhicules de plus de 11 T et pour des stationnements en dehors des horaires autorisés par cet arrêté en cas de déménagement ou autres prestations spécifiques liées à cette présente autorisation.

**Article 8 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Le Maire  
Par délégation l'Adjoint  
Annick JEANNETEAU  


Le 06 MAI 2020

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2020

ARRETE n° 2020 / 952

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2019 / 297 du Conseil Municipal du 7 novembre 2019, reçue par le Sous-Préfet le 13 novembre 2019, relative aux tarifs municipaux 2020,
- Considérant la demande en date du mardi 5 mai 2020,

Par laquelle **LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE**,

Sollicite la délivrance d'une autorisation annuelle de stationnement pour un véhicule pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : A compter du 5 mai 2020, le Service "ADOMI FACIL" de l'Agglomération du Choletais, bénéficie d'une autorisation permanente de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé BT-511-KF à l'occasion de ses interventions.**

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 décembre 2020** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

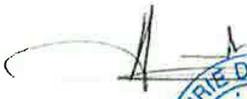
**Article 3 :** Le stationnement est autorisé sur **TOUTE ZONE PAYANTE** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4 :** Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5 :** La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Le Maire  
Pour l'Adjoint absent  
Par délégation l'Adjoint  
Annick JEANNETEAU  


Le 06 MAI 2020

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2020

ARRETE n° 2020 / 953

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2019 / 297 du Conseil Municipal du 7 novembre 2019, reçue par le Sous-Préfet le 13 novembre 2019, relative aux tarifs municipaux 2020,
- Considérant la demande en date du mardi 5 mai 2020,

Par laquelle **LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE**,

Sollicite la délivrance d'une autorisation annuelle de stationnement pour un véhicule pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : A compter du 5 mai 2020, le Service "ADOMI FACIL" de l'Agglomération du Choletais, bénéficie d'une autorisation permanente de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **BX-127-JW** à l'occasion de ses interventions.**

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 décembre 2020** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3 :** Le stationnement est autorisé sur **TOUTE ZONE PAYANTE** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4 :** Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5 :** La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Le Maire  
Pour l'Adjoint absent  
Par délégation l'Adjoint  
Annick JEANNETEAU



Le 06 MAI 2020

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2020

ARRETE n° 2020 / 954

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2019 / 297 du Conseil Municipal du 7 novembre 2019, reçue par le Sous-Préfet le 13 novembre 2019, relative aux tarifs municipaux 2020,
- Considérant la demande en date du mardi 5 mai 2020,

Par laquelle **LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE,**

Sollicite la délivrance d'une autorisation annuelle de stationnement pour un véhicule pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : A compter du 5 mai, le Service " ADOMI FACIL " de l'Agglomération du Choletais, bénéficie d'une autorisation permanente de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé AD-620-RE à l'occasion de ses interventions.**

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 décembre 2020** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3 :** Le stationnement est autorisé sur **TOUTE ZONE PAYANTE** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4 :** Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5 :** La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Le Maire  
Pour l'Adjoint absent  
Par délégation l'Adjoint  
Annick JEANNETEAU  


Le 06 MAI 2020

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2020

ARRETE n° 2020 / 955

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2019 / 297 du Conseil Municipal du 7 novembre 2019, reçue par le Sous-Préfet le 13 novembre 2019, relative aux tarifs municipaux 2020,
- Considérant la demande en date du mardi 5 mai 2020,

Par laquelle **LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE**,

Sollicite la délivrance d'une autorisation annuelle de stationnement pour un véhicule pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : A compter du 5 mai 2020, le Service "ADOMI FACIL" de l'Agglomération du Choletais, bénéficie d'une autorisation permanente de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé CN-791-TT à l'occasion de ses interventions.**

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 décembre 2020** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3 :** Le stationnement est autorisé sur **TOUTE ZONE PAYANTE** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4 :** Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5 :** La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Le Maire  
Pour l'Adjoint absent  
Par délégation l'Adjoint  
Annick JEANNETEAU



Le 05 MAI 2020

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N°réf : GB/RK 2020

Objet : Permis de stationnement et dépôts  
BOULEVARD PIERRE LECOQ  
RUE JEAN-FRANÇOIS MILLET  
RUE GEORGES BRAQUE

ARRETE n° 2020/ 956

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2019 / 297 du Conseil Municipal du 7 novembre 2019, reçue par le Sous-Préfet le 13 novembre 2019, relative aux tarifs municipaux 2020,
- Considérant la demande en date du 30 avril 2020 par laquelle l'entreprise **DEFONTAINE CONSTRUCTION**, demeurant rue du Bocage, 49280 LA SEGUINIÈRE d'autoriser la mise en place de 3 plots béton pour la mise en place d'une ligne électrique en partie aérienne et en partie au sol sur les espaces verts publics sises **boulevard Pierre Lecoq et rue Jean-François Millet à l'angle de la rue Georges Braque** à Cholet dans le cadre des travaux du pôle numérique réalisés pour le compte de l'Agglomération du Choletais,

ARRETE

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé du **11 mai au 31 décembre 2020** à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, pour 3 plots béton, une ligne électrique aérienne d'une longueur de **25 ml** et une ligne électrique au sol d'une longueur de **105 ml** sur les espaces verts publics désignés ci-dessus pour l'acheminement de l'électricité du poste ENEDIS au chantier " du Pôle Numérique ".

**Article 2 :** La signalisation sera mise en place par l'entreprise, réglementairement 48 h 00 impérativement avant le début des travaux et entretenue pendant la durée des travaux. Le présent arrêté devra être affiché sur le camion.

**Article 3 :** La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

**Article 4 :** Le pétitionnaire devra, s'il y a lieu, avoir vérifié l'obtention du permis de construire ou de la déclaration préalable prévue par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Urbanisme avant de commencer les travaux.

**Article 5 :** Le pétitionnaire recevra ultérieurement un avis de recouvrement de la Trésorerie Principale Municipale.

**Article 6 :** Le présent arrêté est dispensé du timbre et d'enregistrement par application de l'article 879 du Code Général des Impôts. Tous autres frais auxquels donnera lieu la présente autorisation resteront à la charge du pétitionnaire.

**Article 7 :** Cette présente autorisation déroge à l'arrêté n° 2016/912 du 21 septembre 2016 pour les véhicules de plus de 11 T et pour des stationnements en dehors des horaires autorisés par cet arrêté en cas de déménagement ou autres prestations spécifiques liées à cette présente autorisation.

**Article 8 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Le Maire  
Par délégation l'Adjoint  
Annick JEANNETEAU  


2020/957

Pas d'arrêté attribué à ce numéro (erreur matérielle)

